

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE262

présenté par

M. Siré, M. Terrot, M. Lazaro, M. Decool, M. Sermier, Mme Grosskost, M. Abad et Mme Poletti

-----  
**ARTICLE 53**

À l'alinéa 6,

Substituer au mot :

« ou »,

Les mots :

« et le cas échéant, et à sa demande, des observations ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les observations du professionnel doivent être formulées par écrit. Cela doit être la règle. Toutefois, il pourrait compléter ses observations écrites par des observations orales le cas échéant.